

Union Monétaire de l'Afrique Centrale
Commission de Surveillance du Marché
Financier de l'Afrique centrale
COSUMAF



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION COSUMAF N° 31-24 du 28 Novembre 2024

**RELATIVE AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA CARTOGRAPHIE DES
RISQUES AUXQUELS SONT EXPOSES LES PERSONNES, STRUCTURES OU
ORGANISMES PLACES SOUS LE CONTROLE DE LA COSUMAF**

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création
de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant
Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique
Centrale ;

En sa séance du 28 novembre 2024 à Libreville ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT : 

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

La présente Instruction est prise en application des dispositions de l'article 5 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle s'applique aux personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF.

ARTICLE 2 – DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES

1. Les personnes, organismes ou structures visées à l'article 1^{er} de la présente Instruction identifient l'ensemble des risques potentiels ou existants auxquels ils sont confrontés et la quantification du niveau de risque considéré comme acceptable afin d'établir ou d'adapter leur dispositif de gestion des risques.
2. Des lors que les risques auxquels les personnes, organismes ou structures visées à l'article 1^{er} sont exposées ont été identifiés et que des limites ont été fixées, elles établissent une cartographie des risques permettant d'évaluer le niveau d'exposition à ces risques et ensuite de les comparer aux limites établies. Les personnes, structures ou organismes concernés mettent en place toutes les procédures pour gérer les risques identifiés.
3. Ces risques comprennent à minima :
 - Risques financiers ;
 - Risques opérationnels ;
 - Risques de durabilité ;
 - Risques Cyber Informatique.
4. La cartographie des risques prend en compte tous les processus de la personne, l'organisme ou la structure visée à l'article 1^{er} et permet de mesurer la probabilité de survenance d'un facteur de risque en déterminant son caractère critique ou non au regard de sa probabilité de réalisation.
5. La cartographie des risques permet d'engager ensuite, le cas échéant, toutes les actions correctrices nécessaires sur le dispositif de gestion des risques existant et de fixer les priorités dans le cadre des contrôles à réaliser.

ARTICLE 3 – RISQUES FINANCIERS

1. Les risques financiers comprennent :
 - Risque de liquidité ;
 - Risque de marché ;
 - Risque de contrepartie ;
 - Risque de crédit.
2. Le risque de contrepartie est le risque de perte résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. 

3. Le risque de liquidité est le risque qu'une position ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de la personne, l'organisme ou la structure visée à l'article 1^{er} à se conformer à ses obligations contractuelles ou réglementaires.
4. Le risque de marché est le risque de perte résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur.

ARTICLE 4 – RISQUES OPERATIONNELS

1. Les risques opérationnels comprennent les risques suivants :
 - Risque de défaillance des systèmes ;
 - Risque de défaillance des personnes ;
 - Risque juridique et de documentations.
2. Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la personne, l'organisme ou la structure visée à l'article 1^{er} résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation.
3. Le risque de liquidité est le risque qu'une position ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de la personne, l'organisme ou la structure visée à l'article 1^{er} à se conformer à ses obligations contractuelles ou réglementaires.
4. Le risque de marché est le risque de perte résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur.

ARTICLE 4 – RISQUES DE DURABILITE

Le risque de durabilité comprend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du produit ou service.

ARTICLE 5 – RISQUES CYBERSECURITE

Le risque cybersécurité se définit comme toute circonstance raisonnablement identifiable liée à l'utilisation des réseaux et des systèmes d'information qui, si elle se concrétise, peut compromettre la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, de tout outil ou processus dépendant de la technologie, du fonctionnement et des processus ou de la fourniture de services en produisant des effets préjudiciables dans l'environnement numérique ou physique.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 28 novembre 2024

Pour la COSUMAF

Le Président



Jacqueline ADIABA-NKEMBE